

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1964.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à aligner les dispositions du régime de **retraite des agents des collectivités locales** sur celui applicable aux agents de l'Etat,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Louis TALAMONI, Raymond BOSSUS, Georges MARRANE, Camille VALLIN, Georges COGNIOT, Adolphe DUTOIT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite aura des répercussions sur le régime de retraites des agents des collectivités locales, régime découlant principalement des dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette-Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

Mais il y aurait un véritable déni de justice pour les 145.000 retraités de la Caisse nationale, si la date d'application des réformes résultant du nouveau Code, que le Gouvernement s'est engagé à appliquer rapidement au régime de la C. N. R. A. C. L., était différente de celle applicable aux agents retraités de l'Etat.

Il en résulterait, d'une part, un retard dans l'application en quatre tranches de l'augmentation de certaines pensions, par la suppression de l'abattement du sixième et, d'autre part, les futurs retraités ou leurs ayants cause ne bénéficieraient pas immédiatement de la suppression de la nature des pensions, ainsi que des avantages qui peuvent en découler, les veuves seraient lésées ainsi que certains orphelins ou infirmes, etc.

D'autre part, vous savez tous que par suite de la réorganisation de la région parisienne, certains agents de la Préfecture de la Seine, Préfecture de police, Assistance publique, Crédit municipal, professeurs des enseignements spéciaux, vont être étatisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ce qui pourra créer de regrettables injustices en matière de liquidation de pensions.

Un simple exemple : un professeur des enseignements spéciaux partant en retraite le 30 décembre 1964 sera soumis au régime de la C. R. A. C. qui ne sera peut-être pas modifié à cette date et dans cette éventualité ne bénéficiera que d'une pension proportionnelle limitée à vingt-cinq annuités ; il n'aura pas droit, par exemple, aux majorations pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, etc. Par contre, son collègue partant à la retraite le 2 janvier 1965, étant devenu fonctionnaire de l'Etat, bénéficiera de tous les avantages que lui procurera l'application du nouveau Code, et cela pour trois jours de durée de service en plus par rapport au premier.

Vous n'ignorez pas combien les agents des collectivités locales protestent sur les retards apportés à la modification de leur régime de retraites chaque fois qu'une modification intervient dans le Code applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il leur faut parfois attendre plusieurs mois et même plusieurs années pour obtenir l'application des nouvelles mesures.

A leurs justes réclamations, il leur est toujours opposé les dispositions de l'article 2 du Code civil sur la non-rétroactivité des lois et décrets.

C'est pourquoi, nous vous demandons donc de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les modifications en vue d'aligner le règlement particulier de retraites applicable aux agents des collectivités locales ou des établissements hospitaliers de soins ou de cure, en date du 5 octobre 1949, avec celui du nouveau Code des pensions civiles et militaires prendront effet à la même date que celles résultant de l'application dudit Code des pensions aux retraités et fonctionnaires de l'Etat.